

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Statuts

État mai 2021

Nom, forme juridique et siège

Art. 1

- 1 La Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS / Conferenza svizzera dell'azione sociale CSIAS / Conferenza svizra da l'agid social COSAS / Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe SKOS est une association professionnelle au sens des articles 60 et ss du CCS.
- 2 Le siège de l'association est à Berne.

But

Art. 2

- 1 En tant qu'association professionnelle active à l'échelle nationale, la CSIAS vise à développer la compétence, la coordination et la collaboration dans le domaine de l'aide sociale publique et privée aux niveaux communal, régional, cantonal et fédéral.

Tâches

Art. 3

- 1 La CSIAS a pour tâches principales de:
 - a. informer les membres et assurer l'échange d'informations
 - b. élaborer des recommandations et des normes pour l'aide sociale
 - c. développer la formation continue et le perfectionnement professionnel des membres
 - d. défendre les intérêts professionnels des membres
 - e. conseiller les membres sur les questions professionnelles, structurelles et organisationnelles de principe (en tenant compte de l'offre existant au niveau cantonal)
 - f. éditer un magazine spécialisé ainsi que d'autres publications.
- 2 La CSIAS collabore avec d'autres organisations, en particulier avec la Conférence des directeurs des affaires sociales (CDAS), l'Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale (ARTIAS), les Conférences cantonales d'action sociale, les instances fédérales compétentes et les institutions privées d'aide sociale actives à l'échelle nationale.

Membres

Art. 4

- 1 Peuvent être membres de la CSIAS:
 - a. les organisations et institutions de l'action sociale de communes, d'associations de communes, de régions et de cantons ainsi que de la principauté du Liechtenstein
 - b. les associations cantonales ou régionales d'institutions ou organisations d'aide sociale
 - c. la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS
 - d. les institutions privées d'action sociale
 - e. des offices fédéraux ayant un lien avec l'action sociale.
- 2 D'autres organisations et personnes physiques actives dans le domaine social peuvent être admises comme membres de l'association par décision du comité.
- 3 Les membres sont tenus de s'abonner à la revue spécialisée de la CSIAS.
- 4 Le comité a la possibilité de conclure des accords concernant leur adhésion et leur contribution avec des organisations dont les objectifs correspondent à ceux de la CSIAS. Ces accords peuvent prévoir une double adhésion à condition que deux tiers au moins des membres présents du comité aient donné leur accord.

Art. 5

- 1 L'admission ou l'exclusion d'un membre fait l'objet d'une décision du comité, avec droit de recours à l'assemblée générale.

Organes

Art. 6

- 1 Les organes de l'association sont:
 - a. l'assemblée générale
 - b. le comité
 - c. Le comité directeur
 - d. L'organe de contrôle.
- 2 La CSIAS gère un secrétariat central.

Assemblée générale

Art. 7

- 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
- 2 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 3 Chaque membre dispose d'une voix. Les membres passifs n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Art. 8

- 1 L'assemblée générale a les compétences suivantes:
 - a. élection de la présidente ou du président et des autres membres du comité : à la place d'une Présidente/d'un Président, l'Assemblée générale peut élire une Coprésidence composée de deux personnes. Dans ce cas, le nombre de membres du Comité ainsi que celui du Comité directeur est augmenté d'une personne.
 - b. élection de l'organe de contrôle
 - c. approbation du rapport d'activités
 - d. approbation des comptes annuels sur proposition de l'organe de contrôle
 - e. contrôle des activités des autres organes
 - f. fixation du montant des cotisations des membres
 - g. décharge au comité
 - h. modification des statuts
 - i. décisions sur les affaires proposées par le comité
 - j. décisions en dernière instance sur les recours contre l'admission et l'exclusion des membres, prononcées par le comité (cf. art. 5).

Comité

Art. 9

- 1 Le comité de la CSIAS est constitué d'un maximum de 51 membres, y compris la présidente ou le président, et se compose comme suit:
 - a. 26 représentant(e)s des directions responsables des affaires sociales des 26 cantons et demi-cantons
 - b. 1 délégué(e) de la principauté du Liechtenstein
 - c. 24 représentant(e)s des autorités sociales communales, des services sociaux locaux, des conférences cantonales, de l'ARTIAS, des institutions d'action sociale actives à l'échelle nationale ou d'autres professionnels.
- 2 Prennent part aux séances du comité avec voix consultative:
 - a. secrétaire générale ou le secrétaire général de la CSIAS
 - b. la secrétaire centrale ou le secrétaire central de la CDAS
 - c. la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'ARTIAS
 - d. un ou une représentant(e) des offices fédéraux ayant un lien avec l'action sociale.
 - e. 1 délégué/e de l'Union des villes et 1 délégué/e de l'Association des communes
- 3 Entre deux assemblées générales, le comité se complète lui-même, l'élection par l'assemblée générale restant réservée.
- 4 La durée du mandat est de quatre ans et débute le 1er juillet de l'année de l'élection.
- 5 Les nouveaux membres confirmés par l'assemblée générale selon l'alinéa 3 assument leur fonction pour le reste de la durée du mandat en cours.

Art. 10

- 1 Le comité traite les affaires suivantes:
 - a. questions de principe de l'aide sociale
 - b. ligne directrice de la politique de l'association
 - c. élection des membres du comité directeur
 - d. étude préalable des comptes annuels, du budget et du rapport d'activités
 - e. approbation de la planification financière et du budget annuel
 - f. mandats à confier au comité directeur
 - g. préparation des objets à traiter à l'assemblée générale
 - h. examen des propositions émanant du comité directeur.

Comité directeur

Art. 11

- 2 Le comité directeur comprend, en plus de sa présidente ou son président: 8 membres au minimum et 10 au maximum.
- 3 A l'exception de la présidente ou du président, les membres du comité directeur sont recrutés au sein du comité et élus par ce dernier.
- 4 La durée du mandat des membres du comité directeur est de quatre ans; elle débute avec la réélection de l'ensemble du comité. Les membres désignés en cours de mandat exercent leur fonction jusqu'à la fin de celui-ci.
- 5 Prennent part aux séances du comité avec voix consultative:
 - a. secrétaire générale ou le secrétaire général de la CSIAS
 - b. secrétaire centrale ou le secrétaire central de la CDAS
 - c. secrétaire générale ou le secrétaire général de l'ARTIAS

Art. 12

- 1 Le comité directeur est l'organe de direction de l'association.
- 2 Sa compétence comprend:
 - a. mise en pratique de la stratégie et de la planification financière de l'association dans le cadre d'une planification annuelle à décider sur proposition de la secrétaire générale ou du secrétaire général
 - b. l'élaboration d'un préavis sur la planification financière et le budget annuel ainsi que sur les autres affaires à l'attention du comité
 - c. l'approbation de prises de position
 - d. la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale et du comité
 - e. la constitution de commissions spécialisées (art. 13)
 - f. la nomination de la secrétaire générale ou du secrétaire général
 - g. la définition des objectifs et des priorités dans le domaine de la gestion des affaires (art. 14)
 - h. le contrôle du secrétariat central
 - i. les conditions d'engagement du personnel du secrétariat central
 - j. la mise en place de règlements
 - k. les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autres instances de l'association.

Commissions

Art. 13

- 1 Le comité directeur institue des commissions spécialisées chargées d'analyser, de traiter et d'évaluer des problèmes spécifiques de l'action sociale. En règle générale, ces commissions sont présidées par un membre du comité directeur.
- 2 Sont éligibles comme membres des commissions les membres du comité, les membres d'institutions affiliées à la CSIAS ainsi que des spécialistes externes.
- 3 Les tâches incombant aux commissions sont fixées par le comité directeur; elles sont exécutées avec l'appui du secrétariat central de la CSIAS, qui coordonne également l'activité des différentes commissions.

Secrétariat centrale

Art. 14

- 1 Les tâches principales du secrétariat central sont les suivantes:
 - a. réaliser les tâches de l'association conformément aux objectifs et aux priorités définis
 - b. élaborer les bases de décision à l'attention du comité directeur et les bases de travail pour les commissions spécialisées
 - c. appliquer les décisions du comité directeur et notamment la planification annuelle
 - d. gérer le secrétariat et les comptes de l'association.
- 2 La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de la bonne marche du secrétariat central et de la coordination des activités de l'association.
- 3 Elle ou il engage et dirige le personnel du secrétariat central.
- 4 Elle ou il veille à ce que les moyens financiers de l'association soient utilisés conformément aux objectifs fixés et est responsable du respect du budget.
- 5 En accord avec la présidente ou le président de la CSIAS, la secrétaire générale ou le secrétaire général représente l'association.

Organe de contrôle

Art. 15

- 1 L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels dans le cadre d'un contrôle restreint et établit un rapport et une proposition écrits à l'attention du Comité directeur et de l'Assemblée générale.
- 2 L'organe de contrôle est élu pour une durée de quatre ans.

Financement

Art. 16

- 1 La CSIAS travaille dans l'intérêt de la collectivité et sans but lucratif. Ses dépenses sont couvertes par les cotisations des membres, la vente de produits et de services ainsi que par des dotations ou subsides.
- 2 Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- 3 La responsabilité de la CSIAS n'est engagée que jusqu'à concurrence de la fortune de l'association.

Dispositions finales

Art. 17

- 1 En cas de dissolution de l'association, un éventuel solde de fortune sera attribué à une institution exonérée d'impôts en raison de son utilité ou de son but public avec siège en Suisse.

Art. 18

- 1 Après approbation par l'assemblée générale du 21 mai 2008, ces statuts entrent en vigueur avec effet au 1er juin 2008 et remplacent ceux du 1er juillet 2006. Après approbation par l'assemblée générale du 22 mai 2014, la modification de l'art. 8 a) entre en vigueur avec effet immédiat. Les ajouts à l'art. 9 al. 2 let. e) et à l'art. 15 al. 1 ont été approuvés par le vote générale du 18 mai 2020 et entrent en vigueur immédiatement.